

MONTREAL

INTIMÉ

COMITÉ DE RÉSOLUTION DE  
CONFLITS DE COMPÉTENCE

99-04-14

Convention collective du secteur  
industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à  
l'exercice d'un métier, spécialité  
ou occupation

OBJET : Travaux sur les  
dépoussiéroues

Chantier Alcan, Alma.

REQUÉRANT:

Association Internationale des  
travailleurs de métal en feuille  
Section Locale 116  
Par MM. Jacques Régnier et  
Raynald Godbout

INTIMÉ:

Fraternité internationale des  
chaudronniers, constructeurs de  
navires en fer, forgerons, forgeurs  
et aides  
Section Locale 271  
Par M. Guy Villemure

PARTIE INTÉRESSÉE:

Ganotec Inc.  
Par MM. Jean Élie et Serge  
Larouche

PRÉSIDENT DE L'AUDITION:

M. Roger Poirier  
Association Canadienne des  
Métiers de la Truelle  
Section Locale 100

MEMBRES:

M. Pierre Beauchemin  
Association unie des compagnons  
et apprentis de l'industrie de la  
plomberie et de la tuyauterie des  
États-Unis et du Canada  
Section Locale 144

M. Lucien A. Zaccour, MBA, CRI  
Conseiller/Consultant

## NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.01 paragraphe 2 de la convention collective, les membres du Comité de résolutions de conflits de compétence ont été nommés pour disposer du litige entre les métiers de chaudronniers et ferblantiers pour l'installation et les travaux sur les dépoussiéreurs au chantier Alcan à Alma. Les nominations ont eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 1999.

L'audition s'est tenue, tel que convenu dans les bureaux du siège social de la Commission de la Construction du Québec le 7 avril 1999 à 9h00.

Après vérification, les parties ont jugé qu'aucun des trois membres du comité ne se trouvait en situation de conflit d'intérêt et ont été acceptés d'emblée pour décider du présent litige.

## LA PREUVE

Les représentants des ferblantiers ont appuyé leur prétention sur une disposition des ententes internationales à l'effet que l'installation des systèmes de conduits (duct systems) en relation avec les cuves et les fournaies dans les usines d'électrolyse d'aluminium devait être exécutée par une équipe composée d'un ratio de 2 ferblantiers pour 1 chaudronnier. Les représentants des ferblantiers ont tenu à préciser que dans le cas de l'installation d'un tel système, la notion de jauge n'avait pas été retenue. Malgré les dispositions de cette entente internationale, les représentants des ferblantiers mentionnent avoir offert aux chaudronniers d'exécuter les travaux avec un ratio entre les 2 métiers de 50-50. Les représentants des ferblantiers mentionnent au comité que les décisions du Conseil d'arbitrage se rapportent qu'à un chantier et qu'on ne peut s'en servir comme jurisprudence.

Afin de mieux comprendre la nature des travaux, les membres du comité, aidés des parties et des représentants de l'employeur procèdent à l'étude des plans. Il s'agit ici de l'installation d'un système qui aura pour but de récupérer les poussières et les gaz dans l'atelier de scellement des cathodes. Ce système est composé en fait de trois parties : un récupérateur de poussière, un ventilateur et des conduits ou tuyaux. Une fois les poussières et les gaz aspirés, l'air qui aura été épuré dans le dépoussiéreur sera évacué par le conduit d'évacuation.

On nous apprend que la majorité des heures à être effectuées dans ce contrat porte sur l'installation des conduits et de leur embranchement. D'après les représentants de l'entrepreneur et suite à l'étude du « mark up » on indique au comité qu'il s'agit d'un petit contrat qui nécessitera environ 1000 heures de travail. Il n'y a pas de fabrication sur le chantier. Les représentants de l'employeur indiquent au comité que la majorité du métal utilisé est plus épais que 10 jauges. Ils précisent que les embranchements et certaines parties de la conduite principale d'évacuation sont moins épais que 10 jauges. Par contre, les raccords sont plus épais que 10 jauges.



Quant au représentant des chaudronniers, il cite à profusion les décisions CC810117 et CC-86-02-88 du Conseil d'arbitrage ayant de grandes similitudes avec le sujet en litige soit « l'installation d'un système d'évacuation de gaz et de carbone, de précipitateur électrostatique et à percussion et d'évacuation de poussières ou de matières diverses dans le contexte de l'aluminerie. »

Il mentionne que la limite de 10 jauges s'applique à l'ensemble des matériaux à être installés par les ferblantiers ainsi qu'aux activités qui sont comprises dans ce métier et que cela a clairement été démontré dans les décisions antérieures du Conseil d'arbitrage. Il précise que le chaudronnier a compétence sur tout travail se rapportant aux raccords en Y, aux réservoirs de fumée, aux cheminées..... aux fumivores, et aux réservoirs de toutes sortes, ....

Les parties se sont aussi exprimées sur la pratique établie relativement à l'installation de tels systèmes d'évacuation des poussières sur des chantiers similaires. Dans la majorité des cas les chaudronniers en auraient fait l'installation.

Le Comité a tenté de rapprocher les parties et les a incité à s'entendre entre elles et cela en tout temps avant que la décision soit rendue.

#### DÉCISION

Après avoir analysé les définitions des deux métiers en cause, après avoir pris en compte la jurisprudence, les ententes internationales, les pratiques établies ainsi que les dépositions des parties et considérant que :

- le ferblantier possède une juridiction pour faire le montage..... de système de ventilation,..... et de tout système pour l'évacuation de matières diverses, telles que ..... vapeurs, fumées ou poussières, ..... et met en place des appareils préfabriqués;
- le chaudronnier possède une juridiction pour la construction de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs et qui comprend tout travail se rapportant aux raccords en Y, aux réservoirs de fumée, aux cheminées, aux colonnes d'air... aux fumivores, aux réservoirs de toutes sortes, ainsi qu'aux travaux en fer laminé en rapport avec ceux-ci;
- les ententes internationales dans les cas d'installation des systèmes de conduit en relation avec des cuves et des fours dans les alumineries doivent être exécutées par des équipes composées d'un ratio de 2 ferblantiers pour 1 chaudronnier;
- le terme « ferblantier » désigne toute personne qui travaille la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges;
- la traduction anglaise du mot « ferblantier » est « tinsmith » et que le mot anglais « tin » se réfère à « boîte en fer blanc de conserve, boîte de sardines, bidon à essence, moule à gâteau » qui sont tous des articles fabriqués de métal mince;

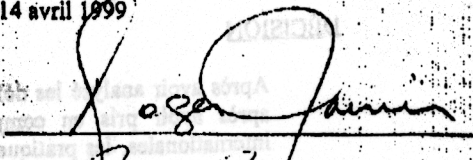
- l'épaisseur du métal qui sera installé lors de l'exécution des travaux sera dans la majorité des cas plus épaisse que 10 jauges;
- même si les conduits d'embranchements sont généralement plus mince que 10 jauges les raccords eux, sont plus épais que 10 jauges;
- ces travaux selon la pratique établie sont majoritairement fait par les chaudronniers;

**EN CONCLUSION**

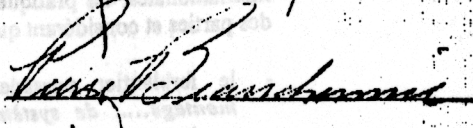
Le Comité décide que les ferblantiers et les chaudronniers ont juridiction pour l'installation des systèmes de dépoussiéreurs pour le contrat de la compagnie Ganotec lorsque l'épaisseur du métal est moins épaisse que 10 jauges et relève de la juridiction exclusive du chaudronnier lorsque l'épaisseur du métal est supérieure à 10 jauges.

Signée à Montréal le 14 avril 1999

Roger Poirier  
Président



Pierre Beauchemin  
Membre syndical



Lucien Zaccour  
Membre patronal

